

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE ÉTRANGÈRE (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Le présent projet de loi porte modification de la Loi n° 39 de 2009 sur les Sociétés en commandite étrangère (ci-après désignée « la Loi »).

L'arsenal juridique du Vanuatu est, de manière générale, conforme aux normes du GAFI dans la mesure où il érige en infraction pénale le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et qu'il régit la production de rapports financiers, l'identification des propriétaires véritables, la confiscation des actifs ainsi que la coopération internationale. Néanmoins, des insuffisances demeurent et une mise en conformité intégrale n'a pas encore été réalisée. Le présent projet de loi a pour objet de pallier ces carences et d'assurer le strict respect par le Vanuatu des dispositions du GAFI.

Les modifications majeures introduites par le présent projet de loi portent sur :

- a) l'insertion d'une définition légale explicite de la notion de « propriétaire véritable », en parfaite adéquation avec la Loi n°13 de 2014 relative à la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et les standards du GAFI ;
- b) l'obligation faite aux sociétés en commandite étrangère de recueillir, de conserver et de soumettre au préposé du registre des données exactes et actualisées relatives aux propriétaires véritables ;
- c) le caractère impératif de la collecte, de la conservation et de la communication des informations sur la propriété effective des sociétés en commandite étrangère ;
- d) l'obligation de révéler l'identité du mandataire dissimulé derrière un accord de prête-nom;
- e) la fixation du régime d'amendes et de peines encourues ; et
- f) la révocation ou le retrait du certificat d'immatriculation en cas de contravention ou d'atteinte aux dispositions de la Loi n°13 de 2014 relative à la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le Ministre des Finances et de la Gestion Économique



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE ÉTRANGÈRES (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE ÉTRANGÈRES (MODIFICATION)

Prévoyant la modification de la Loi N°39 de 2009 sur les Sociétés en commandite étrangères.

Le Président de la République et le Parlement adoptent ce qui suit -

1 Modification

La Loi N°39 de 2009 sur les Sociétés en commandite étrangères est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI N°39 DE 2009 SUR LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE ÉTRANGÈRES

1 Paragraphe 1 1)

Insérer dans sa position correcte :

« propriétaire véritable désigne une personne physique qui possède ou contrôle en dernier ressort un demandeur ; »

2 Paragraphe 1 1) (Définition de « personne clé »)

Après « désigne », insérer « un propriétaire véritable, »

3 Après le paragraphe 4 3)

Insérer

« 3A) La demande présentée en vertu du paragraphe 2 doit préciser l'identité du nominateur à l'origine de la convention du mandataire mentionné au sous-alinéa 3 h)ii).

3B) Quiconque manque de se conformer pas au paragraphe 3A) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 125 000 000 VT.

4 Après le paragraphe 4 4D)

Insérer

« 4E) La Commission doit procéder à l'annulation de l'enregistrement d'une société en commandite étrangère si cette dernière ou l'une de ses personnes clés fait l'objet d'une condamnation pour une infraction à la Loi N°13 de 2014 relative à la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. »

5 Après l'article 25 (Titre 5)

Insérer

« 25A Tenue de registres

La société en commandite étrangère doit tenir et mettre à jour un registre des personnes clés contenant les informations actuelles relatives à chacune d'elles.

25B Obligation de notifier au Conservateur toute modification affectant les informations du registre

- 1) La société en commandite étrangère notifie la Commission par écrit, dans un délai de 14 jours, de toute modification relative :
 - a) à l'une de ses personnes clés ;
 - b) à la situation d'une personne clé, dans la mesure où ce changement est susceptible d'affecter sa conformité aux critères d'honorabilité et de compétence ; ou
 - c) aux règlements administratifs ou aux politiques relatifs à la source des fonds destinés à la constitution de son capital.
- 2) En cas de défaut de conformité des dispositions du paragraphe 1) :
 - a) la société en commandite étrangère commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende maximale de 125 000 000 de VT ; et
 - b) la Commission peut, par notification écrite adressée à la société, prononcer l'annulation de son enregistrement.
- 3) Quand bien même la société en commandite étrangère fournirait les renseignements requis au paragraphe 1), la Commission peut tout de même, par avis écrit adressé à celle-ci, annuler son enregistrement si elle n'a pas l'assurance :
 - a) que les personnes clés de la société remplissent les critères d'honorabilité et de compétence au regard des éléments mentionnés au paragraphe 4 4B) ; ou
 - b) de la conformité des règlements administratifs ou des politiques relatifs à l'origine des fonds destinés à la constitution du capital de la société.
- 4) L'article 31 régit l'annulation de l'enregistrement d'une société en commandite étrangère effectuée en application du présent article. »